

RCS : EVREUX
Code greffe : 2702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01010
Numéro SIREN : 833 194 467
Nom ou dénomination : CRTM

Ce dépôt a été enregistré le 01/09/2023 sous le numéro de dépôt 3996

SASU CRTM
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 650.000 euros
Siège social : 3, rue Joséphine - 27000 EVREUX
833 194 467 RCS EVREUX

PROCES-VERBAL
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 23/06/2023

MODIFICATIONS RELATIVES AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES
MODIFICATIONS STATUTAIRES CORRELATIVES

PREMIERE DECISION : MODIFICATIONS RELATIVES AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé unique rappelle la démission du Commissaire aux comptes titulaire, Monsieur Patrick OLIVIER, en date du 1^{er} décembre 2022.

Par conséquent, le Commissaire aux comptes suppléant, la SAS Christian DETRE, est devenue à compter de cette même date, le Commissaire aux comptes titulaire de la Société.

DEUXIEME DECISION : MODIFICATIONS STATUTAIRES CORRELATIVES

En conséquence de la résolution qui précède, l'Associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 17 des Statuts :

« ARTICLE 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination de Commissaire(s) aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi. Elle est facultative dans les autres cas.

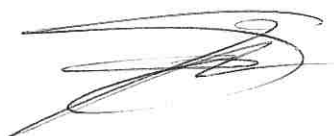
Ils sont nommés, pour la durée prévue par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité ordinaire.

Ils exercent leur mission conformément à la loi. »

Fait à EVREUX
Le 23/06/2023

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME PAR LA PRESIDENCE

Alexandre FARGEAU



CRTM

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 650.000 euros

Siège social : 3, rue Joséphine

27000 EVREUX

833 194 467 RCS EVREUX

STATUTS MIS A JOUR LE 23 JUIN 2023

Certifiés conformes par la Présidence

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the text 'Certifiés conformes par la Présidence'.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 : FORME SOCIALE

La Société est une Société par Actions Simplifiée (ou « SAS »).

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés de cette forme, notamment par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, tous textes subséquents ou complémentaires applicables à toutes sociétés, et à toutes sociétés commerciales, ainsi que par les présents Statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution (couramment qualifiée de SASU), cette Société pourra ensuite comporter plusieurs associés, puis redevenir unipersonnelle, sans que sa forme de Société par Actions Simplifiée (ou « SAS ») en soit modifiée. Elle fonctionnera donc sous la même forme (« SAS ») avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de SAS, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la participation directe ou indirecte par tous moyens, dans toutes entreprises, sociétés, groupements, et plus généralement dans toute entité juridique avec ou sans personnalité morale, déjà créées ou à créer, de droit français ou étranger, notamment par voie d'achat, de souscription, d'apport, fusion, alliance, association en participation, groupement d'intérêt économique, etc. ;
- l'acquisition, l'échange, la propriété, la location, la gestion, ainsi que la cession de tous biens mobiliers, créances et placements tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et toutes opérations assimilées ;
- la participation active à la conduite de la politique du groupe et du contrôle de ses filiales, et à cet effet, la fourniture à titre purement interne de prestations de services spécifiques, techniques, administratives, commerciales, informatiques, juridiques, comptables, financières, immobilières, etc., en réalisation directe et/ou par voie d'assistance, formations, conseils, études, etc. ;
- la gestion financière de fonds et de valeurs lui appartenant directement ou indirectement pourvu que cette gestion soit dictée par un intérêt économique, social ou financier commun apprécié au regard d'une politique élaborée pour l'ensemble du groupe dans lequel la Société détiendra des participations ;

Ainsi que, toutes opérations se rapportant à :

- l'acquisition, la propriété, la location, la gestion, ainsi que la cession de biens et droits immobiliers quelconques ;
- l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle ;
- l'emprunt, le cautionnement simple ou hypothécaire nécessaire à la réalisation de son objet ;

Et plus généralement, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

" CRTM "

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses devront indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », sans préjudice des autres énonciations rendues obligatoires par les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au :

**3, rue Joséphine
27000 EVREUX**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président, sous réserve de ratification par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

En cas de transfert décidé en application du précédent alinéa par le Président, il sera habilité à modifier les Statuts en conséquence, sans attendre la ratification.

Enfin, le siège social pourra être transféré en tout autre lieu, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANNEES** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et/ou par les présents Statuts.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 30 juin 2021, il a été décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social. Ainsi, il commence le **01^{er} JUILLET** de chaque année et se termine le **30 JUIN** de l'année suivante.

Par exception, l'exercice social en cours lors de la modification, recouvrira la période courue entre le 01^{er} JANVIER 2021 et le 30 JUIN 2021 (6 mois).

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS - ASSOCIES

ARTICLE 7 : APPORTS

7.1. Apports en nature

❖ Apport de droits sociaux

Monsieur Alexandre FARGEAU apporte à la Société, dans les termes et conditions figurant dans le contrat d'apport (*ANNEXE 1 des Statuts constitutifs*) :

- **La pleine propriété de CINQUANTE (50) actions** lui appartenant dans le capital de :

La Société CTM, Société par actions simplifiée dont le siège social se situe au 3 rue Joséphine à EVREUX (27000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVREUX, sous le numéro 798 312 187.

Au capital de 5.000 €, divisé en 50 actions d'une valeur nominale unitaire de 100 €

Soit la totalité des actions composant le capital de ladite Société.

❖ Estimation de l'apport

La valeur réelle de l'apport a été fixée à un montant de :

SIX CENT CINQUANTE MILLE EUROS.....650.000 €

Cette estimation a fait l'objet d'un rapport établi en date du 18/10/2017 sous sa responsabilité, par la Société AUDIT COMPTABILITE EXPERTISE CONSEILS (ACE CONSEILS), Commissaire aux comptes dûment inscrit sur la liste de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes du ressort de la Cour d'Appel de ROUEN, désignée par décision unanime des futurs associés en date du 18/09/2017.

Un exemplaire de ce rapport est annexé (*ANNEXE 2 des Statuts constitutifs*).

❖ Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la Société et évalué à 650.000 €, il est attribué à Monsieur Alexandre FARGEAU :

- **SIX MILLE CINQ CENTS (6.500) actions d'une valeur nominale unitaire de CENT EUROS (100 €),**
d'une valeur totale de SIX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (650.0000 €).

B. Apports en numéraire

Néant.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (650.000 €).

Il est divisé en SIX MILLE CINQ CENTS (6.500) actions de valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune, de même catégorie, souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social – augmentation, réduction, amortissement - sera décidée et réalisée, conformément aux dispositions légales en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Tout apport à la Société étant assimilé à une cession entre vifs, les dispositions de l'article 11 des présents Statuts auront vocation à s'appliquer.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité extraordinaire, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

ARTICLE 10 : ACTIONS

10.1 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel sur un registre tenu par le Président ou par un mandataire désigné à cet effet, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

10.2 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action, en l'absence de catégorie d'actions, ou chaque action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme lors de sa liquidation (boni).

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions et conditions, les associés n'étant toutefois responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation pour toutes décisions collectives, sauf cas d'exclusion spécifiquement prévus par la loi et/ou les présents Statuts, ainsi que le droit d'obtenir, avant toute décision, tous documents lui permettant de se prononcer en connaissance de cause.

De manière générale, chaque action donne le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et/ou les présents Statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions de l'associé unique et/ou de la collectivité des associés.

10.3 - Indivisibilité des actions - Démembrement - Exercice des droits attachés aux actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de désigner un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient exclusivement au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats sociaux où il est réservé à l'usufruitier. Toute convention contraire doit être signifiée à la Société.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, tant par l'usufruitier que par le nu-propriétaire d'actions.

10.4 – Transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

La transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur lesdits registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

10.5 - Location d'actions

La location des actions de la Société, quelle qu'en soit la forme, est interdite.

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS ENTRE VIFS

Pour l'application du présent article, on entend par :

- « cession » : toute opération entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions émises par la Société, à savoir : cession, donation, nantissement, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, transmission universelle de patrimoine, liquidation, constitution de trusts, etc., alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice, et à l'exclusion de la liquidation de communauté entre époux faisant l'objet de dispositions spécifiques ci-après.
- « action » : toutes valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

❖ EN CAS D'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société comporte un associé unique, toutes les cessions d'actions s'effectuent librement.

❖ EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, toute cession d'actions, même entre associés, et quel que soit leur lien et degré de parenté avec le cédant (donateur, etc.), est soumise (i) au respect du droit de préemption conféré aux associés, et (ii) à l'agrément préalable donné par décision collective des associés, dans les conditions définies ci-après.

11.1 - Notification de la cession

Le cédant notifie son projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la Société, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité du cessionnaire (donataire, etc.), ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Ces informations sont transmises par le Président aux associés dans les meilleurs délais, et comporte l'indication de la date de réception de la notification du cédant.

La date de réception de la notification du cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, celui-ci pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

11.2 - Droit de préemption des associés

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.

L'associé qui souhaite exercer son droit de préemption doit le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la Société, au plus tard dans le délai deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession du cédant, en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu à l'alinéa ci-dessus et avant l'expiration du délai de trois (3) mois prévu au dernier alinéa du paragraphe précédent, le Président doit notifier les résultats de la préemption au cédant et aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et le cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, le transfert des actions devra être réalisé dans un délai de trois (3) mois moyennant le prix mentionné dans la notification du cédant.

11.3 - Agrément préalable des associés

11.3.1 - Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité extraordinaire ; l'associé cédant participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Le Président disposera d'un délai de quatre (4) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession du cédant pour consulter la collectivité des associés (agrément ou non) et faire connaître la décision au cédant. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

11.3.2 - En cas d'agrément, la cession peut être réalisée librement aux conditions notifiées dans la notification du projet par le cédant. Le transfert des actions devra être réalisé au plus tard dans les trois (3) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

11.3.3 - En cas de refus d'agrément, le cédant devra notifier au Président son intention de poursuivre ou non la cession d'un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de notification du refus.

Dans cette hypothèse, la Société sera tenue d'acquérir ou de faire acquérir les actions du cédant par un ou plusieurs tiers désigné(s) à la majorité ordinaire des associés, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de notification de la décision de poursuite de la cession. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci sera tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront supportés par la partie s'éloignant le plus de la valorisation retenue par l'expert, ou à défaut et/ou en cas d'accord entre elles, équitablement entre les parties concernées.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES ACTIONS PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

12.1 – Continuation de la Société en cas de décès

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et le cas échéant son conjoint survivant ou partenaire pacsé, et/ou encore toute(s) autre(s) personne(s) désignée(s) par dispositions testamentaires.

En cas de pluralité d'associés, le décès de l'un d'entre eux n'empêche pas la Société de continuer de plein droit entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers, et le cas échéant, le conjoint survivant ou partenaire pacsé, de l'associé décédé, et/ou encore toute(s) autre(s) personne(s) désignée(s) par dispositions testamentaires.

Toutefois, lorsqu'une telle transmission entraîne acquisition de la qualité d'associé, elle est soumise à l'agrément des associés survivants dans les mêmes conditions que celles prévues par la loi et les présents Statuts en matière de cession entre vifs.

A cet effet, le ou les ayants droit (héritiers, etc.) doivent notifier au Président une demande d'agrément en lui adressant, par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie de l'acte de notoriété justifiant leur qualité d'ayant droit (héritier, etc.). Ils devront effectuer cette demande dans un délai maximum de quatre (4) mois suivant la date de décès de l'associé. Si la demande n'a pas été effectuée dans ledit délai, le ou les ayants droit (héritiers, etc.) seront réputés ne pas avoir été agréés.

À défaut d'agrément, les actions considérées doivent être rachetées dans les formes et conditions prévues par la loi et les présents Statuts en matière de cession entre vifs.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des actions dépendant de la succession de l'associé décédé, les droits attachés auxdites actions seront exercés dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

12.2 - Continuation de la Société en cas de dissolution de communauté

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, de préférence avec l'associé unique si la totalité des actions peut lui être attribuée, dans l'intérêt de la Société, soit avec deux associés si les actions sont partagées entre les époux pour les besoins de la liquidation.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la communauté de biens existant entre l'un des associés et son conjoint n'empêche pas la Société de continuer de plein droit entre les autres associés et l'un des époux si la totalité des actions lui a été attribuée ou, entre les autres associés et les deux époux si les actions sont partagées entre eux.

Toutefois, la liquidation de la communauté intervenant du vivant des époux ne peut définitivement attribuer des actions au conjoint non associé, lorsqu'une telle transmission entraîne acquisition de la qualité d'associé, que si ce conjoint est agréé dans les mêmes conditions que celles prévues en matière de cession entre vifs à l'article 11 ci-dessus.

À défaut d'agrément, les actions considérées doivent être rachetées dans les formes et conditions prévues par la loi et les présents Statuts en matière de cession entre vifs, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des actions dépendant de la communauté, les droits attachés auxdites actions seront exercés dans les conditions prévues par la Loi et les présents Statuts.

ARTICLE 13 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

13.1 – Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents Statuts ;
- En cas de comportement qui pourrait nuire au bon fonctionnement de la Société et à la préservation de « l'affectio societatis » ;
- Sauf autorisation préalable par la collectivité des associés, en cas d'exercice et/ou de participation direct(e) ou indirect(e) dans toute entreprise ayant une activité concurrente à celle exercée par la Société et/ou les sociétés dans lesquelles elle détient une participation, que ce soit donc à titre individuel, à travers une indivision (société en participation notamment), à travers une personne morale (que cette personne morale soit propriétaire du fonds concurrent ou titulaire de parts ou actions de société propriétaire du fonds concurrent), en qualité de salarié au sein d'un fonds concurrent, de représentant légal même non associé, et plus largement, le simple fait même de prêter ses services au sein d'un tel fonds ;

- Si l'associé exerçait des fonctions au sein de la Société en vertu d'un mandat social ou d'un contrat de travail, en cas de démission, révocation, licenciement, et plus largement, rupture du contrat ou cessation de ses fonctions par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit ;
- En cas de condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- En cas de dissolution, de jugement d'ouverture de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé, de jugement ordonnant la cession de l'entreprise associée au bénéfice d'un tiers (non associé) ;
- En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée ;

Dans ce cas, celle-ci doit en informer la Société, par lettre recommandée avec accusé réception, adressée au Président dans un délai d'un (1) mois à compter de sa survenance. Cette notification doit préciser la date et toutes les informations nécessaires sur le changement de contrôle. Ces informations sont transmises par le Président aux associés dans les meilleurs délais, et comporte l'indication de la date de réception de la notification du changement de contrôle.

La date de réception de la notification de la société associée fait courir le délai d'un (1) mois pour la mise en œuvre la procédure d'exclusion. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans ce délai, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

13.2 – Procédure d'exclusion

Dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification expresse par l'un des associés, le Président devra consulter les associés afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion de l'associé concerné ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent, lequel se substituera alors au Président, le cas échéant, pour les besoins et les suites de la procédure d'exclusion.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité extraordinaire ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé concerné n'a pas été invité à présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés, par lettre recommandée avec accusé réception adressée quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la décision des associés.

Dans les quinze (15) jours suivant la décision des associés, le Président devra notifier, à l'associé concerné, par lettre recommandée avec accusé réception, son exclusion ou son maintien dans la Société.

13.3 – Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Elle entraîne dès son prononcé, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Elle emporte l'obligation pour la Société d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé exclu, par un ou plusieurs tiers désigné(s) à la majorité ordinaire des associés, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter du prononcé de la décision d'exclusion ; il est expressément convenu que la procédure de rachat sera réalisée valablement sans application, le cas échéant, de la clause de préemption et de la clause d'agrément prévue(s) aux présents Statuts.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci sera tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront supportés par la partie s'éloignant le plus de la valorisation retenue par l'expert, ou à défaut et/ou en cas d'accord entre elles, équitablement entre les parties concernées.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 : PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

14.1 – Désignation du Président

14.1.1 - Est nommé comme premier Président de la Société, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Alexandre, Romain, Francis FARGEAU**

Né le 14 février 1983 à PARIS (75014)

De nationalité française

Domicilié au 3, rue Joséphine à EVREUX (27000)

Lequel a déclaré accepter ces fonctions et à cet effet, n'être frappé d'aucune incapacité, aucune incompatibilité, ni aucune interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

14.1.2 - En cours de vie sociale, le Président est désigné, pour une durée déterminée ou non, selon le cas, par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, cette dernière désigne un représentant permanent. La personne physique qui agit au nom du Président personne morale porte les mêmes responsabilités que le Président personne physique, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'elle représente.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

14.2 - Fonctions et pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour une ou plusieurs fonctions déterminées. Il n'est pas nécessaire que la durée de la délégation soit déterminée pourvu qu'il puisse y être mis fin à tout moment.

14.3 – Rémunération du Président

Le montant ainsi que les modalités de rémunération du Président sont fixés, selon le cas, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, et maintenus jusqu'à décision de même nature contraire.

Elle peut être modifiée en cours de mandat dans les mêmes conditions.

Le Président a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements engagés dans le cadre de l'exécution de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

14.4 - Durée et cessation des fonctions du Président

14.4.1 - La durée des fonctions du Président est fixée par la décision de l'associé unique ou par la décision collective des associés qui le nomme. Elle peut être « indéterminée ».

14.4.2 - Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme, en cas de décès ou d'empêchement pour incapacité ou interdiction de gérer, et en cas d'exclusion du Président associé.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant qu'il ne soit statué sur sa révocation. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Enfin, le Président peut démissionner de ses fonctions sans avoir à justifier de sa décision à la condition d'en informer par écrit l'associé unique ou chacun des associés, au moins trois (3) mois à l'avance, ceci sauf accord contraire résultant d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés prise à la majorité ordinaire.

14.4.3 - La cessation des fonctions, la révocation ou la démission du Président associé n'entraîne pas dissolution de la Société, sauf décision contraire résultant d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés prise à la majorité extraordinaire.

L'associé unique doit immédiatement procéder au remplacement du Président qui a cessé ses fonctions.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés se prononce sur le remplacement du Président sur convocation, soit du Président restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés détenant plus de la moitié des actions peuvent également demander la réunion d'une assemblée en vue de nommer un Président.

Dans le cas particulier de la démission, le Président démissionnaire doit provoquer une décision collective ordinaire en vue de son remplacement, la prise d'effet de sa démission étant suspendue jusqu'à ce que la collectivité des associés ait pu se prononcer. En cas de carence du Président démissionnaire, l'assemblée est convoquée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 15 : DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut se faire assister d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

15.1 – Désignation du Directeur Général

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Directeur Général personne morale est représenté par son représentant légal, ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, cette dernière désigne un représentant permanent. La personne physique qui agit au nom du Directeur Général personne morale porte les mêmes responsabilités que le Directeur Général personne physique, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'elle représente.

Le Directeur Général personne morale est représenté par son représentant légal, ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, cette dernière désigne un représentant permanent.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

15.2 - Fonctions et pouvoirs du Directeur Général

Il dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Toutefois, dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ses pouvoirs peuvent être limités par le Président sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

15.3 – Rémunération du Directeur Général

Le montant ainsi que les modalités de rémunération du Directeur Général sont fixés, selon le cas, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Elle peut être modifiée en cours de mandat dans les mêmes conditions.

15.4 - Durée et cessation des fonctions du Directeur Général

15.4.1 - La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision de l'associé unique ou par la décision collective des associés qui le nomme. Elle peut être « indéterminée » sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

15.4.2 - Les fonctions du Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles définies pour le Président, à l'exception du délai de préavis en cas de démission qui est réduit à un (1) mois pour le Directeur Général (sauf accord contraire des associés).

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

16.1 - Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants de la Société, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants des personnes morales présentant l'une des qualités visées au précédent alinéa.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

16.2 - Conventions soumises à procédure spécifique

Lorsqu'elles ne sont pas interdites, les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L227-10 du Code de commerce.

Par dérogation au précédent alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions doivent être approuvées par la collectivité des associés, en ce compris le Président et les autres dirigeants, statuant à la majorité ordinaire, ou par l'associé unique s'il n'est pas lui-même le dirigeant concerné par la convention.

Cette convention doit être portée à la connaissance du Président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur chacune des conventions présentées dans ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

16.3 - Conventions courantes

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination de Commissaire(s) aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi. Elle est facultative dans les autres cas.

Ils sont nommés, pour la durée prévue par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité ordinaire.

Ils exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 18 : ORGANES REPRESENTATIFS DU PERSONNEL

Les organes représentatifs du personnel, s'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS D'ASSOCIES - ASSEMBLEES - DROIT D'INFORMATION

❖ EN CAS D'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 19 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents Statuts à la collectivité des associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs, sauf clause contraire des présents Statuts.

Ses décisions sont constatées par un procès-verbal signé par lui, dans les mêmes conditions que celles s'appliquant aux procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

Les procès-verbaux sont répertoriés dans un registre coté et paraphé, dans les mêmes conditions que celles s'appliquant aux registres des procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

❖ EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

ARTICLE 20 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I – FORME - VOTE

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises en assemblée générale ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux comptes ou d'un Commissaire aux apports, toutes les décisions visées à l'article L227-9 du Code de commerce ainsi que toutes décisions relatives à l'approbation des comptes et à l'affectation du résultat.

Les procès-verbaux sont répertoriés dans un registre coté et paraphé, dans les conditions précisées ci-après.

Chaque action donne droit à une voix.

II - OBJET - MAJORITE

20.1 - Décisions collectives extraordinaires

20.1.1 - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet ou pour conséquence :

- la transformation, la prorogation, la dissolution de la Société ;
- la fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social ;
- l'augmentation de l'engagement des associés ;
- l'adoption, la modification et/ou la suppression des clauses statutaires spécifiquement visées à l'article L 227-19 du Code de commerce ;
- toute autre modification des Statuts de la Société, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision collective des associés est simplement exigée à la majorité ordinaire en vertu de l'article 4 des présents Statuts ;
- des décisions relevant expressément de sa compétence au titre de la loi ou des présents Statuts.

20.1.2 – Pour être valables, les décisions suivantes doivent être adoptées à l'unanimité des associés :

- l'augmentation de l'engagement des associés ;
- l'adoption, la modification et/ou la suppression des clauses statutaires spécifiquement visées à l'article L 227-19 du Code de commerce, à l'exclusion de la clause d'agrément prévue aux présents Statuts ;
- le changement de la nationalité de la Société
- Et plus généralement, dans tous les cas prévus par la loi.

Toutes les autres décisions collectives extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité de plus des trois quarts des actions composant le capital social.

Cette majorité s'applique la modification et/ou la suppression de la clause d'agrément prévue aux présents Statuts.

20.2 - Décisions collectives ordinaires

20.2.1 – Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

20.2.2 – Elles sont valablement adoptées à la majorité des actions composant le capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 21 : CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

21.1 - Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

Elles peuvent également être convoquées, le cas échéant, par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée, à l'exception de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur l'approbation des comptes du dernier exercice clos qui doit être convoquée sous un délai minimum de quinze (15) jours.

Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Le cas échéant, la convocation du Commissaire aux comptes est toujours faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

La convocation des associés peut être effectuée par tout procédé de communication écrite : lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise en mains propres, télécopie, email, etc.

Toutefois, lorsque la convocation émane du Commissaire aux comptes, les associés doivent être exclusivement convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

21.2 - Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation pourvu que ce lieu soit aisément accessible à tous les associés.

La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique.

21.3 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf accord unanime des associés se traduisant par la signature du procès-verbal de l'assemblée par la totalité des associés.

21.4 - Tout associé a le droit de participer aux assemblées et aux délibérations personnellement ou par mandataire, muni d'un mandat écrit, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Un associé ne peut pas être porteur de plus de deux mandats pour la même assemblée.

21.5 - Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ou, à défaut, par l'associé le plus âgé. En cas de convocation par un associé, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

21.6 - Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

21.7 - Les délibérations sont constatées par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont répertoriés dans un registre coté et paraphé, conformément à la loi.

ARTICLE 22 : DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par tous procédés de communication écrite permettant d'en connaître la date de réception.

Le cas échéant, le Commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés.

L'associé unique ou l'ensemble des associés votants disposent d'un délai de huit (8) jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par tous procédés de communication écrite, ou dépôt au siège social contre récépissé du Président.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Les procès-verbaux sont tenus et répertoriés dans les mêmes conditions que celles s'appliquant aux procès-verbaux d'assemblées. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Le Commissaire aux comptes est tenu informé par le Président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

ARTICLE 23 : INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision de l'associé unique ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent leur être communiqués huit (8) jours avant la date de la délibération (quinze (15) jours en cas de délibération de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes et conventions réglementées).

L'associé unique ou les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion et spéciaux du Président et des rapports du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée.

TITRE V**COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES****ARTICLE 24 : COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion, les rapports spéciaux et le rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, sont établis et communiqués conformément à la loi.

Dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit être appelé à statuer, au vu des rapports susvisés, sur l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat.

ARTICLE 25 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide, sur proposition du Président, d'affecter le bénéfice distribuable, en tout ou en partie, en compte de report à nouveau, à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou de les distribuer aux associés à titre de dividendes.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit intervenir dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En tout état de cause, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

TITRE VI

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou la collectivité des associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 27 : DISSOLUTION

La Société sera dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation régulière ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution de la Société dans les conditions prévues par la loi. L'associé unique ou la collectivité des associés doit donc se prononcer à ce sujet dans le délai prévu par la loi.

De même, la Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard d'un associé. En cas de décès, elle continue conformément aux dispositions de l'article 12 des présents Statuts.

La dissolution anticipée de la Société peut enfin être décidée à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité extraordinaire.

En cas de décision de dissolution prise par l'associé unique personne physique ou par la collectivité des associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

En cas de décision de dissolution prise par l'associé unique personne morale, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux, conformément à l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 28 : LIQUIDATION

Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dénomination sociale doit alors être suivie de la mention « Société en liquidation ».

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé unique personne physique, le ou l'un des Liquidateurs peut être l'associé unique lui-même.

En cas de pluralité d'associés, le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

L'associé unique ou la collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale mais les pouvoirs du Président et des autres dirigeants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés, sous réserve des dispositions légales et/ou de limitations prévues dans la décision de nomination.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. S'il n'est pas lui-même Liquidateur, l'associé unique y procède par voie de déclaration.

ARTICLE 29 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 30 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31 : ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la Société en formation font l'objet d'un état et/ou d'un mandat, revêtus de la signature de l'associé unique fondateur et annexés (ANNEXE 3 des Statuts constitutifs).

Cet état et/ou mandat sont annexés aux Statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément aux dispositions de l'article R210-5 du Code de commerce. Ces actes et engagements seront alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par la Société.

Dans l'hypothèse où d'autres actes et engagements que ceux figurant sur ladite annexe, auraient été pris pour le compte de la Société en formation, avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, la reprise de ceux-ci par la Société devra expressément se faire dans les conditions prévues par la loi pour qu'ils soient réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine.

ARTICLE 32 : FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 33 : FORMALITES ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président désigné à l'effet de procéder ou de faire procéder à toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

STATUTS MIS A JOUR LE 23 JUIN 2023

